

POLYNÉSIE FRANÇAISE
SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
DES ÎLES MARQUISES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS



du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)

DÉLIBÉRATION N° 62 - 2023 du 2 déc. 2023

**Autorisant le mandatement des dépenses d'investissement avant le
vote du budget annexe de transport maritime intercommunal
interinsulaire de la CODIM, exercice 2024.**

Le 02/12/2023, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 27/11/2023 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à Taiohae, Nuku Hiva à 07:30, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Laïza DEANE

Délégués communautaires présents avec voix délibérative (10/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joseph KAIHA, Henri TUIEINUI, Nestor OHU, Nicolas HAITI, Laïza DEANE, Alain AH-LO, Athanase PAHUTOTI, Ranka AUNOA

Absent(s) (5): Joëlle FREBAULT, Jean-Yves SCALLAMERA, Ornella KAYSER, Wildorf TATA, Mirella TIMAU

Procuration(s) (1): Félix BARSINAS à Benoît KAUTAI

→ Les délégués communautaires présents et représentés (10/15), formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Exposé des motifs :

L'article L.1612-1 du CGCT :

- prévoit que, avant le vote du budget, l'exécutif est en droit, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
- prévoit que, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- Vu** l'arrêté n°HC/2021/11/SAIM du 25 novembre 2021 portant extension de compétences de la communauté de communes des îles Marquises ;
- Vu** la délibération n°15/2023 du 24 mars 2023 adoptant le compte administratif du budget annexe de transport maritime et constatant sa concordance avec le compte de gestion pour l'exercice 2022 ;
- Vu** la délibération n°16/2023 du 24 mars 2023 affectant les résultats de fonctionnement 2022 du budget annexe de transport maritime sur l'exercice 2023 ;
- Vu** la délibération n°21/2023 adoptant le budget primitif du budget annexe de transport maritime, pour l'exercice 2023 ;

- Vu** la délibération n°35-2023 portant décision modificative n°1 du budget annexe de transport maritime, pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la délibération n°59-2023 portant décision modificative n°2 du budget annexe de transport maritime, pour l'exercice 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte, pour la détermination du montant de ces dépenses, le quart des dépenses 2023 minorées du chapitre 16, des opérations d'ordres (chapitre 040 et 041) et des restes à réaliser;

Considérant que le quart des crédits des dépenses 2023 se calcule comme suit :

BUDGET TOTAL 2023	61 291 663 F CFP
RAR 2022	-0 F CFP
CHAP 16	-0 F CFP
CHAP 040	-6 597 808 F CFP
CHAP 041	-0 F CFP
BUDGET 2023 corrigé	54 693 855 F CFP
Quart des crédits ouverts (25% DU BUDGET 2023 corrigé)	13 673 464 F CFP

→ Il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser le mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget annexe de transport maritime pour l'exercice 2024.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré par

10 voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s), soit **10** votants

Article 1. AUTORISE le président à engager, liquider et mandater avant le vote du budget 2024 les dépenses d'investissement aux chapitres 20, 21 et 23 du budget annexe de transport maritime intercommunal interinsulaire de la CODIM pour un montant maximum de 13 673 464 F CFP réparti comme suit:

SECTION D'INVESTISSEMENT	
CHAPITRE 20 - Immobilisations incorporelles	4 673 464 F CFP
<i>2058 – Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires-Autres</i>	<i>4 673 464 F CFP</i>
CHAPITRE 21 - Immobilisation corporelles	7 000 000 F CFP
<i>2188 – Autre immobilisations corporelles</i>	<i>7 000 000 F CFP</i>
CHAPITRE 23 - Immobilisation en cours	2 000 000 F CFP
<i>2318 - Autres immobilisations corporelles en cours</i>	<i>2 000 000 F CFP</i>
TOTAL	13 673 464 F CFP

Article 2. DIT que ces dépenses seront inscrites au budget de l'exercice 2024.

Article 3. DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4. DIT que le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via
l'application @CTES:

Le: 12/12/2023

Et publication ou notification

Du: 12/12/2023

Le Président,
Benoît KAUTAI

